

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-102-PM du 13 Mars 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de Monsieur PICHET Gilles, président de l'Amicale des Classes en 7, demeurant 24 ZA des Griottons- 71250 Cluny, visant à l'organisation du défilé des conscrits

ARRETONS

ARTICLE 1

Le vendredi 24 Mars 2017, de 19 heures à 22 heures 30, le demandeur au présent arrêté municipal est autorisé à organiser un défilé comprenant un aller/retour sur le parcours suivant :

- Rue des Griottons
- Route de Bellecroix
- Pont de la Levée
- Route Départementale 980
- Rue de la Levée
- Place du Commerce
- Rue Filaterie
- Rue Lamartine
- Rue Mercière
- Rue de la République
- Place du Marché
- Place et rue du 11/08/1944

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits, selon les besoins du demandeur, le vendredi 24 Mars 2017, de 18 heures à 22 heures 30 sur la place et la rue du 11/08/1944.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Abbatiale sur les emplacements de stationnement se trouvant face au glacier du vendredi 24 Mars 2017 à 18h00 au samedi 25 Mars 2017 à 12h00.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit selon les besoins du demandeur, sur le parking de la Mairie, Parc Abbatial, du vendredi 24 Mars 2017 à 18h00 au samedi 25 Mars 2017 à 12h00.

ARTICLE 5

Le demandeur au présent arrêté municipal est autorisé à occuper le Parc Abbatial de 8h00 à 11h00, le samedi 25 Mars 2017.

ARTICLE 6

Le samedi 25 Mars 2017, de 10 heures à 12 heures 30, le demandeur au présent arrêté municipal est autorisé à organiser un défilé sur le parcours suivant :

- Parc Abbatial (Départ)

- Rue de l'Abbatiale
- Rue de la République
- Rue d'Avril
- Avenue Pierre le Vénérable
- Place du Champ de Foire
- Rue du Merle
- Rue Mercière
- Place du Petit Marché
- Rue Saint Odile
- Rue Lamartine
- Rue Filaterie
- Rue Petite Rivière
- Rue du 4^{ème} Bataillon de choc
- Place de la Liberté
- Rue de la Liberté
- Place de l'hôpital
- Rue de l'hôpital
- Rue Prud'hon
- Rue de la Levée
- Route Départementale 980
- Pont de la Levée
- Route de Bellecroix
- Rue des Griottons (Arrivée)

ARTICLE 7

La circulation sera interdite en fonction de l'avancement des défilés, aux lieux mentionnés ci-dessus. Le trajet visé plus haut pourra, pour des raisons de sécurité, être modifié à tout moment par l'autorité municipale ou les Forces de Police présentes.

ARTICLE 8

Les services techniques de la Ville de Cluny seront tenus de mettre en place toute la signalisation correspondante aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté municipal, c'est-à-dire :

- Panneaux d'interdiction de stationner rue de l'Abbatial, parking du parc Abbatial, rue et place du 11/08/1944
- Barrière et panneaux « rue barrée » afin
- Affichage du présent arrêté

ARTICLE 9

Le demandeur au présent arrêté municipal, sera tenu d'assurer la sécurité de part et d'autre du cortège durant toute la durée du défilé avec l'assistance des services de la Police Municipale de Cluny

ARTICLE 10

Tout manquement à l'article 1er du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 11

Le demandeur au présent arrêté municipal sera tenu pour responsables de tout incident ou accident pouvant survenir pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13

Le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY
Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cluny,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Affiché le

15 MARS 2017

Retiré le